

( 373 )

---

---

**BULLETIN DES LOIS.**

**N° 437.**

---

---

N° 6351. — *Loi sur le Serment des Militaires du Corps de la Gendarmerie.*

Au palais des Tuileries, le 21 Juin 1836.

**LOUIS-PHILIPPE**, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Tout officier, sous-officier ou militaire du corps de la gendarmerie prêtera, devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel il est ou sera employé, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à  
« la Charte constitutionnelle et aux lois du Royaume ; je  
« jure, en outre, d'obéir à mes chefs en tout ce qui con-  
« cerne le service auquel je suis appelé, et, dans l'exercice  
« de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est  
« confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des  
« lois. »

Cette prestation de serment n'aura lieu qu'une fois, par chaque militaire, pendant la même période d'activité.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

B. n° 437.

( 387 )

**DONNONS EN MANDEMENT** à nos Cours et Tribunaux ,  
Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes  
ils gardent et maintiennent , fassent garder, observer et main-  
tenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent  
publier et enregistrer partout où besoin sera ; et , afin que ce  
soit chose ferme et stable à toujours , nous y avons fait mettre  
notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 21 Juin 1836.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,  
Ministre Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice et des  
cultes,*

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire  
d'état au département de la guerre,*

*Signé* M<sup>is</sup> MAISON.

*Signé* P. SAUZET.

---